



Le 9 août 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 10 juillet 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 10 juillet 2019. Votre demande est ainsi libellée :

*« J'aimerais connaître le total, en absolu, des émissions de CO<sub>2</sub> de la Caisse depuis qu'elle procède à un tel calcul. J'aimerais donc connaître la donnée du numérateur que la Caisse utilise pour son calcul d'intensité. Si la Caisse a des chiffres datant d'avant 2017, année où elle a élaboré sa stratégie d'investissement durable, j'aimerais également connaître le total des émissions de CO<sub>2</sub> pour ces années antérieures.*

*Si la Caisse a procédé à des calculs de projection d'émissions absolue pour les années à venir, j'aimerais également les connaître. »*

Tout d'abord, je vous informe que nous n'avons aucun document ni aucune information pouvant répondre à votre demande pour les données avant 2017. Pour les données 2017 et 2018, je vous réfère au document « Rapport d'investissement durable » disponible sur notre site internet. La page 38 du rapport 2018 détaille notamment la méthodologie de calcul de l'intensité du portefeuille de la Caisse.

La mesure de l'intensité carbone du portefeuille de la Caisse se fait en divisant les émissions totales de CO<sub>2</sub> de son portefeuille pour une année donnée par l'actif total en portefeuille en excluant les effets de la dette souveraine (du numérateur et du dénominateur) pour laquelle la méthodologie de calcul d'émission de carbone reste très complexe et peu uniforme. En effet, il n'existe présentement pas de méthodologie facilement applicable et généralement acceptée qui permette d'estimer l'empreinte carbone liée aux actifs souverains.

Le choix de prendre l'unité de mesure de l'intensité carbone (soit les émissions de CO<sub>2</sub> par dollar investi) du portefeuille pour présenter l'évolution des émissions de son portefeuille a été fait en s'appuyant sur les réflexions de la communauté financière auxquelles la Caisse participe depuis plusieurs années.

Également, l'adoption par la Caisse d'une cible de réduction des émissions de GES en intensité répond aux orientations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD), une initiative composée de 32 membres d'envergure mondiale sélectionnés par le *Financial Stability Board* (FSB) – un regroupement d'institutions

économiques nationales et internationales associées au G20 responsable de surveiller et d'évaluer les vulnérabilités dans le système financier mondial et de proposer des actions pour y remédier.

Selon ce groupe, l'utilisation d'une unité de mesure des émissions de carbone en intensité est appropriée pour les investisseurs, car elle peut être appliquée à l'ensemble des catégories d'actif de manière relativement simple en vue d'une divulgation. Cette orientation se conjugue bien avec la dimension internationale du portefeuille d'actifs de la Caisse. Ainsi, la Caisse peut plus aisément comparer ses efforts avec des fonds ayant des tailles et des profils de croissance similaires à l'échelle de la planète.

Cette mesure est généralement reconnue comme permettant de fournir une base communément acceptée et constitue pour la Caisse la façon la plus appropriée d'établir une cible climatique et de la suivre à travers le temps.

Cela étant dit, pour répondre à votre demande voici l'information demandée que nous sommes en mesure de vous transmettre :

- Au 31 décembre 2017, le total d'émissions (tCO<sub>2</sub>) était de 21 261 310 tCO<sub>2</sub> et le dénominateur du calcul d'intensité, soit les dollars investis, de 267 781,64M\$;
- Au 31 décembre 2018, le total d'émissions (tCO<sub>2</sub>) était de 20 452 402 tCO<sub>2</sub> et le dénominateur du calcul d'intensité, soit les dollars investis, de 285 032,54M\$

Quant à votre demande concernant les calculs de projection d'émissions absolues pour les années à venir, je vous rappelle que la Caisse s'est engagée publiquement à réduire l'intensité de son portefeuille de 25 % d'ici 2025 soit une intensité de 59 t CO<sub>2</sub>/M\$. Nous sommes un des rares investisseurs mondiaux à avoir pris ce genre d'engagement, particulièrement puisqu'il couvre la totalité de notre portefeuille (excepté les obligations souveraines). Vous pourriez facilement estimer les émissions absolues de notre portefeuille en retenant des hypothèses de croissance de notre portefeuille que vous choisiriez.

Cependant, nous vous informons que nos scénarios d'émissions peuvent illustrer les orientations stratégiques de la Caisse en matière d'investissement. Nous sommes donc d'avis que ces informations sont des informations confidentielles et stratégiques qui sont au cœur des activités de la Caisse. Ainsi, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 21, 22, 27, 35 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Nous considérons que la nature même des informations demandées amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35 et 37 et nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale, Conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.